# CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE



NATURE DU CONTRÔLE (3) DATE DU CONTRÔLE N° DU PROCÈS-VERBAL

Volontaire total 13/11/2025 25036646

#### (7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

Non concerné par un contrôle technique volontaire

#### NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Non concerné par un contrôle technique volontaire

#### IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013S227

(9) RAISON SOCIALE: MARIGNANE AUTO BILAN

(3) COORDONNÉES: Tel.: 0442888800 Espace Carthage 13700 MARIGNANE

#### (9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT: 013S1363

SIGNATURE :



## IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation

Date de 1<sup>ero</sup> mise en circulation

GH-788-VG (F)

29/07/2022

29/07/2022

Магаря

Désignation commerciale

BMW

X3 XDRIVE30E

(1) N° dans la sòrie du type (VIN)

(5) Coregorie internationale

VP

WBA61DP0009M81249

M1G

Énergie

M1GBMWVP0915056

FF

.....

Type/CNIT

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

## (4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

## 10183

# MENTIONS LÉGALES - Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans votre centre de contrôle technique,
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

# (6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Groupe(s) de points contrôlés :

Ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

### Défaillance(s) majeure(s)

3.4.1.b.2. ESSUIE-GLACE : Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux, AR.

4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT): L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences, AVD,AVG.

5.2.3.d.2. PNEUMATIQUES : Pneumatique gravement endommagé, entaillé ou montage inadapté, AVG,AVD.

## Défaillance(s) mineure(s)

3.4.1.b.1. ESSUIE-GLACE: Balai d'essuie-glace défectueux, AV.

5.2.3.i.1. PNEUMATIQUES: La pression des pneumatiques est anormale ou

incontrôlable, AVG, ARG, ARD, AVD.

## MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à + 8m/km):	-7.6m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	0%		1%	
Forces verticales :	993daN		1097daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	322daN	320daN	345daN	366daN
Déséquilibre (<20%):	1%		6%	
Forces de freinage (efficacité) :	322daN	320daN	345daN	366daN
Taux d'efficacité (≥ 58%):	64%			

Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 27%

#### Emissions à l'échappement :

CO ralenti (≤ 0,3%): 0.00% CO ralenti accéléré (≤ 0,2%): 0.00% Lambda (0.97 à 1.03) : 1.021

Feux de croisement (-2,5% à -0,5%)

+0.3%

-0.2%